



PUBLIE LE
16/01/23

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 12 janvier 2023

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 25

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-trois et le douze du mois de janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Robert HABRANT, Mme Cécile BONNEAU, M. Stéphane DETRAY.

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, M. Serge AMBAN, Mme Géraldine CAMPENS, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme Christine BEAULIEU, M. Bruno CHAIX, Mme Valérie MASSON-RAGUSA.

Excusés, avaient donné procuration : M. Anthony BICCHIERAI à M. Maxime MARCHAND, Mme Julie SAVI à Marie-Laure WALTHER, M. Patrice THOMAS à M. Robert HABRANT, Mme Marjolaine CHATONEY à Jean-Louis LABOURAYRE.

Absents :

A été nommé secrétaire : M. Pierre-Valentin VERNHES

DELIBERATION N° 2023-01-01

Nomenclature ACTES 5.2

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n°20-09-01 en date du 29 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à ce dernier.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur du conseil municipal

ADOpte à compter du 1^{er} février 2023, ce règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Maire,
Maxime MARCHAND



VOTE :

Pour : 23

Contre : 1 M. Bruno CHAIX

Abstention : 5 M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme Christine BEAULIEU, Mme Valérie MASSON-RAGUSA

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois

ebb_796190828_895956636_0

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : M. le Maire

DELIBERATION N° 2023-01-01

Objet : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur.

Des évolutions réglementaires ont eu lieu principalement sur la communication et la diffusion du procès-verbal et du compte-rendu.

D'autres modifications ont été apportées dans le document présenté en annexe :

- En rouge, ce qui a été enlevé
- En vert, ce qui a été ajouté.

Ainsi le projet de règlement intérieur annexé à la présente note est soumis à l'approbation de notre assemblée.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l’homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230112-DEL2023_01_01-DE



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal
du 29 septembre 2020

Modifié lors de la réunion du Conseil Municipal
du 12 janvier 2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1^{ER} : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
Article 1 : périodicité des séances	4
Article 2 : régime des convocations - article L.2121-10 et suivants du CGCT.....	4
Article 3 : l'ordre du jour.....	4
Article 4 : les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers.....	4
Article 5 : les questions orales	5
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
Article 6 : Présidence	5
Article 7 : accès et tenue du public.....	6
Article 8 : police de l'Assemblée	6
Article 9 : séance à huis clos	6
Article 10 : le quorum	7
Article 11 : pouvoirs – procurations.....	7
Article 12 : secrétariat de séance.....	7
Article 13 : fonctionnaires municipaux	8
Article 14 : la communication locale.....	8
CHAPITRE 3 : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	8
Article 15 : déroulement de la séance	8
Article 16 : débats ordinaires.....	9
Article 17 : débat d'orientation budgétaire.....	9
Article 18 : documents budgétaires.....	9
Article 19 : Amendements	10
Article 20 : Référendum local	10
Article 21 : Consultation des électeurs	10
Article 22 : Pétition citoyenne	10
Article 23 : modalités de vote	11
Article 24 : la suspension de séance	11
Article 25 : Clôture de toute discussion.....	11
CHAPITRE 4 : PROCES-VERBAL.....	11
Article 26 : Procès-verbal de séance	11
CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	12
Article 27 : Commissions municipales permanentes de travail et d'étude	12

Article 28 : fonctionnement des Commissions municipales	12
Article 29 : Commission d’appels d’offres et de délégation de service public (articles 22 et 23 Du Code des Marchés Publics).....	13
Article 30 : Commissions spéciales – Comités consultatifs.....	13
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 31 : mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	13
Article 32 : bulletin d’information générale	14
Article 33 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	14
Article 34 : modification du règlement.....	15
Article 35 : application du règlement	15

CHAPITRE 1^{ER} : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 1 : périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT]).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal (article L.2121-9 du CGCT).

Article 2 : régime des convocations - article L.2121-10 et suivants du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, et du lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée en mairie.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, pour les conseillers municipaux qui en feraient explicitement la demande par écrit, adressée par voie postale en version papier à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : l'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil municipal.

L'ordre du jour est adressé à chaque Conseiller municipal et porté à la connaissance du public par voie de publication.

Le Maire présente l'ordre du jour et soumet à l'approbation de l'Assemblée délibérante les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Article 4 : les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L.2121-13 du CGCT).

Toute demande d'information complémentaire, ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'Administration devra se faire sous couvert du Maire.

Tout conseiller a accès aux documents préparatoires aux délibérations. Ces documents sont mis à disposition des Conseillers municipaux, au plus tard 5 jours francs avant la date de la réunion, sur un espace « *SharePoint* » dédié et accessible à partir des adresses de courriel fournies par le service informatique de la mairie (adresse en @saussetlespins.fr).

Les Conseillers municipaux peuvent, uniquement en cas d'impossibilité matérielle pour accéder à l'espace « *SharePoint* », consulter dans le lieu qui leur a été affecté, aux heures d'ouverture de la mairie, les dossiers inscrits à l'ordre du jour, dans les 5 jours précédant leur examen par le Conseil.

Toute autre demande d'information complémentaire, ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'Administration, devra se faire sous couvert du Maire. La demande de consultation doit être adressée par courriel ou par courrier postal au Maire au moins 72 heures avant la date de la consultation souhaitée (hors week-end et jours fériés).

Article 5 : les questions orales

Aux termes de l'article L.2121-19 du CGCT, les Conseillers municipaux ont droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions sont adressées au Maire par courrier ou par courriel à l'adresse suivante : secretariat@saussetlespins.fr, 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal (hors week-end et jours fériés) et font l'objet d'un accusé de réception par courrier ou par courriel.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé pourront être traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire peut également décider le renvoi à une séance ultérieure de la réponse à une question orale, s'il précise au Conseil municipal les motifs de sa décision. Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le Maire ou l'Adjoint délégué répond, en séance, aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Ces questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande expresse de la majorité des membres présents du Conseil municipal. Le temps consacré par le Conseil municipal aux questions orales ne peut excéder trente minutes.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Les questions et les réponses feront l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques (article L.2121-18 du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la réunion, le public doit se tenir assis et silencieux.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire détient des dispositions de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 8 : police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée en application de l'article L.2121-16 du CGCT.

Lors de l'assemblée, le Maire fait respecter les mesures sanitaires de distanciation physique et de port du masque imposées par le représentant de l'Etat. Il peut dans ce cadre, limiter le nombre de participants des membres du public ou imposer le huis clos.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Maire, ou la personne qui le remplace, veillera aux nécessaires qualités de courtoisie, de dignité, de respect mutuel et de tolérance dont doivent s'entourer les travaux de l'Assemblée.

Il pourra rappeler l'Assemblée à ces qualités chaque fois qu'il le jugera utile.

Tout Conseiller municipal qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui commet une infraction au présent règlement pourra faire l'objet des sanctions successives suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal faisant suite à un premier rappel à l'ordre. Dans le cas de la deuxième sanction, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, lui retirer le droit de prendre la parole pour le reste de la séance : le Conseil municipal se prononce alors par assis et levé, sans débat.
- La suspension et l'expulsion : si le même membre du Conseil municipal persiste dans ses infractions au règlement et continue de troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre de la séance l'intéressé et de l'expulser.

Article 9 : séance à huis clos

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et la presse doivent alors se retirer.

Article 10 : le quorum

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance (article L.2121-17 du CGCT).

Le quorum est atteint si le nombre de Conseillers en exercice présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil municipal.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents (procurations) n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit rester atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si des Conseillers municipaux quittent la séance avant sa fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Il convient de vérifier si le nombre de Conseillers restants atteint le quorum. Si tel est le cas, le départ n'entache pas d'irrégularité la délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Maire doit lever la séance et renvoyer la suite des affaires à une date ultérieure.

Exception à l'exigence du quorum (articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT)

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation.

Cette seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : pouvoirs – procurations

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L.2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Maire ou au Président de séance ou au service de l'administration générale chargé du contrôle administratif, dès que possible ou au plus tard au début de la séance.

Article 12 : secrétariat de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 14 : la communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

CHAPITRE 3 : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15 : déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Il propose à l'Assemblée le report éventuel de points prévus à l'ordre du jour qui doivent être ajournés.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises, en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour, tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 16 : débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions qu'il tient de son pouvoir de police et des dispositions mentionnées à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Au-delà de cinq minutes, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : débat d'orientation budgétaire

En application de l'article L.2112-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art.93) :

Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse sont à la disposition des membres du Conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de mars ou avril de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'une note de synthèse précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Un rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 3 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire (article L.2313-1 du CGCT).

Article 19 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés par les membres du Conseil municipal sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 3 jours ouvrés avant la séance.

Le Maire met ces amendements à la délibération du Conseil municipal qui peuvent être soit adoptés, soit rejetés, soit renvoyés à la commission compétente pour avis avant d'être représentés lors de la séance suivante du Conseil municipal.

Article 20 : Référendum local

En application de l'article L.O.1112-1 du CGCT qui précise que : « l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité », le Maire, après avoir recueilli l'avis du Conseil municipal pourra soumettre à referendum local tout projet de délibération portant sur des projets d'infrastructure de la commune.

Article L.O.1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles L.O.1112-1 du CGCT le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 21 : Consultation des électeurs

Article L.1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article 22 : Pétition citoyenne

Un point supplémentaire à l'ordre du jour peut être ajouté par le maire suite à une pétition citoyenne signée par au moins 300 personnes âgées de 16 ans et plus. Les dispositions d'organisation et de validité de cette pétition citoyenne font l'objet d'un règlement particulier soumis au Conseil municipal

Ce dispositif permet d'associer le public à la conception d'une réforme, l'élaboration d'un projet ou d'un acte, à toutes questions intéressant les services publics communaux et les équipements de proximité et aux suites données, selon des modalités et les conditions de recevabilité qu'il convient désormais de déterminer. Ce droit de pétition pouvant prendre la forme, le cas échéant, d'une interpellation de l'organe délibérant sur la définition ou l'application d'une politique publique communale.

Il faut entendre par « intérêt public communal » et « compétences du conseil municipal » les « affaires communales » au sens de l'article L.2121-29 du CGCT, sur lesquelles le conseil municipal est habilité à intervenir, c'est-à-dire un champ élargi de compétences, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres collectivités ou personnes

publiques (département, région) et intercommunalités (notamment la Métropole Aix-Marseille-Provence) et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire.

Il est précisé à cet égard que le droit de pétition citoyenne ne porte aucune restriction à la compétence discrétionnaire du Maire dans la fixation de l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

Article 23 : modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT).

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsque que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

S'agissant enfin du vote du compte administratif (cf. article L.1612 du CGCT), celui-ci est présenté annuellement par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : la suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil municipal.

La suspension de séance, demandée par le Maire, est de droit.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 4 : PROCES-VERBAL

Article 26 : Procès-verbal de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire ou du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et les discussions au cours de la séance, sous réserve d'audibilité.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 27 : Commissions municipales permanentes de travail et d'étude

Le Conseil municipal décide de la création de commissions permanentes de travail et d'études qui seront chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations qui seront soumises au Conseil municipal.

Les commissions émettent un avis consultatif à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, le procès-verbal de ladite commission devant en faire état.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions permanentes de travail et d'études (article L.2121-22 du CGCT).

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Les fonctionnaires des services en charge des dossiers examinés et les fonctionnaires désignés assistent aux séances.

Article 28 : fonctionnement des Commissions municipales.

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Les Commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du Président.

Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le compte-rendu de séance est communiqué à chaque membre de la Commission.

Article 29 : Commission d'appels d'offres et de délégation de service public (articles 22 et 23 Du Code des Marchés Publics)

La Commission d'appels d'offres est composée, au scrutin de liste, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- du Maire, Président de droit, de son représentant, vice-Président, auquel ont été déléguées ces fonctions.
- de cinq Conseillers municipaux membres titulaires
- de cinq Conseillers municipaux membres suppléants.

Sa composition et son fonctionnement sont régis par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission de délégation des services publics est composée, au scrutin de liste, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste en application de l'article L.1411-5 du CGCT.

Article 30 : Commissions spéciales – Comités consultatifs

En dehors des Commissions permanentes, et à tout moment, le Conseil peut décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières, d'une Commission spéciale.

Il en détermine l'objet et la composition et fixe la date à laquelle prendront fin les pouvoirs et sera présenté son rapport.

Il procède aux désignations des membres de la Commission spéciale.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions permanentes. Les séances des Commissions spéciales ne sont pas publiques. A la demande du Maire ou du Président délégué de ladite Commission spéciale, des personnalités extérieures peuvent être entendues.

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal, intéressant tout ou partie du territoire de la Commune.

Les Comités consultatifs peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au Conseil, notamment les représentants des institutions et associations locales.

La composition du ou des Comités consultatifs est fixée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire. Chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil municipal ; il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil municipal.

Sur cette base, il sera constitué un conseil des sages. La constitution, l'organisation et les prérogatives de ce conseil des sages fera l'objet d'une charte et d'un règlement particulier approuvés par le Conseil municipal.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Aux termes de l'article L.2121-27 du CGCT, il est satisfait à toute demande de mise à disposition temporaire d'un local commun émise par groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Il revient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles ce local peut être utilisé en tenant compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services.

Article 32 : bulletin d'information générale

Un bulletin municipal d'information générale, est édité et diffusé par la Commune.

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT un espace y est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition du CGCT sont les suivantes :

Concernant l'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux, le service communication adressera une demande d'article par mail. A compter de la date d'envoi de ce mail, le ou les conseillers municipaux constitués en groupe disposent d'un délai de 20 jours pour faire parvenir leur article au format PDF à l'adresse suivante : communication@saussetlespins.fr

La rédaction du journal Le Côtier ne réalise aucune correction de type orthographique, ni de syntaxe.

Dans le cas où le texte ne serait pas remis dans les délais, la mention suivante sera publiée dans le magazine municipal sur la page réservé au groupe : « non communiquée »

Les articles présentés par chaque groupe d'élus doivent comporter un maximum de 2000 signes. Monsieur le Maire, qui est le directeur de la publication se réserve le droit de ne pas publier des propos à caractère injurieux, diffamants ou qui ne respecteraient pas les valeurs de la République.

Les articles doivent avoir un lien avec la vie publique municipale.

Le Maire ou le groupe majoritaire se réserve (si besoin était) le droit de répondre à l'article déposé par les groupes non majoritaires.

Article 33 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Bien que la durée de leurs fonctions ne saurait excéder la durée du mandat en cours, il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, et pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Adjointes, il est également opérée une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 34 : modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.